

Conseil Exécutif du 05 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCTROI DE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
CONVENTION PLURIANNUELLE APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°319/2017 POUR LA
PÉRIODE 2018-2021**

Les conventions signées généralement pour une période de 3 ans prévoient la participation financière territoriale ainsi que les modalités de versement de celle-ci. Les délibérations votées autorisent la signature des conventions, mais ne précisent pas les montants octroyés conformément à la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités et Établissements Publics locaux fixée par décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 (rubrique 72).

La Collectivité Territoriale s'engage à soutenir les actions d'intérêt général conduites par Archipel Développement dans le cadre du développement économique du territoire.

À cet effet, la Collectivité Territoriale lui attribue, sur le fondement de l'Article L1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, une subvention annuelle de fonctionnement de 870 000 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 5 février 2018

DÉLIBÉRATION N°21/2018

**OCTROI DE SUBVENTION À ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT
CONVENTION PLURIANNUELLE APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°319/2017 POUR LA
PÉRIODE 2018-2021**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention pluriannuelle signée avec Archipel Développement et approuvée par délibération n°319/2017 du 08 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Conformément à l'article 4 de la convention susvisée, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial octroie à Archipel Développement :

- Au titre de l'année 2018, une subvention d'un montant maximum de 870 000 € ;
- Au titre de l'année 2019, une subvention d'un montant maximum de 870 000 € ;
- Au titre de l'année 2020, une subvention d'un montant maximum de 870 000 € ;
- Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant maximum de 870 000 €.

Le versement des subventions interviendra selon les modalités prévues à la convention.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale – Chapitre 65 – pendant toute la durée de la convention.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 08/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*